

SEANCE du 17 février 2015.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 5 février 2015, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. ATL – présentation du rapport d'activités 2013-2014 et du plan d'action 2014-2015.
2. Plaine de vacances – Été 2015 – tarification – approbation - modification de la décision du 18 décembre 2014.
3. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2015 – information.
4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2015 – information.
5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers dans le cadre du service ordinaire de collecte – arrêté ministériel du 19 décembre 2014 – information.
6. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium – arrêté ministériel du 12 décembre 2014 – information.
7. Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2014 – arrêté ministériel du 18 décembre 2014 – information.
8. Redevance relative à la tarification des plaines de vacances pour l'été 2015 - arrêté ministériel du 26 janvier 2015 – information.
9. Statut administratif et pécuniaire du personnel communal – Adaptation sur base de la nouvelle législation sur les risques psychosociaux.
10. Personnel communal – modification règlement de travail – approbation.
11. Musée Gaumais – quote-part communale 2015 – approbation.
12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Meix-devant-Virton.
13. Règlement de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques – modifications – approbation.
14. Protocole d'accord relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement - approbation.
15. Projet de jumelage avec la Ville de Guérisny (Nevers, France) – serment de jumelage - approbation.
16. Service Incendie – Redevance 2013 – Régularisation.
17. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2015 – répétition de marché similaire.
18. CUESTAS - Plan de développement stratégique « LEADER » 2015-2021 - ratification.
19. Programme INTERREG IV A Grande Région – Projet Interreg « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » - approbation convention de partenariat.
20. ORES SCRL – Insertion armoires de coupure pour extinction la nuit de l'éclairage décoratif des églises de Meix-devant-Virton et de Gérouville – approbation des offres reçues.
21. ORES SCRL – convention cadre - remplacement lampes à vapeur de mercure haute pression – approbation.
22. Remplacement chauffage - église Villers-la-Loue - Approbation des conditions et du mode de passation.
23. Réparation mur d'enceinte presbytère de Gérouville - travaux – projet modifié le 02/04/2014 - Approbation des conditions et du mode de passation.
24. Travaux d'entretien de voirie forestière - devis SN/913/3/2015 - Approbation des conditions et du mode de passation.
25. Ancrage communal 2014-2016 - Rénovation bâtiments: Rue Cholette, 8 / Rue de Gérouville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix (auteur projet) - Approbation des conditions et du mode de passation.
26. Egouttage des rues de la Source, des Paquis, de Rosière, Othé et Yvan Gils à Houdrigny, phase II - Approbation des conditions et du mode de passation.

27. Photocopieurs de la Commune et des écoles communales – résiliation du contrat en cours - approbation.

Huis-clos

Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 22 janvier 2015, qui est donc approuvé.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h. Il demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

28. Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes – ratification décision du Collège communal du 12 février 2015 d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le conseil marque son accord et entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. ATL – présentation du rapport d'activités 2013-2014 et du plan d'action 2014-2015.

Nathalie MORETTE, coordinatrice ATL, présente ce point. La Commune est entrée dans le décret temps libre. Dans le cadre de ce décret, il y a l'obligation de réaliser une évaluation des actions prises tous les ans et d'établir un nouveau plan d'actions. Différents objectifs ont été fixés et réalisés :

- diversifier les médias d'information via le bulletin communal, les flyers, le site internet de la Commune et le compte facebook de l'ATL,
- uniformiser et centraliser la diffusion d'informations entre les deux réseaux scolaires,
- demande d'organisation d'un accueil durant les petits congés (carnaval et Pâques),
- maintenir l'accueil du mercredi récréatif,
- organiser un mercredi récréatif pour les Bout'choux. Il n'y a eu que 3 participations donc cette expérience ne sera pas renouvelée,
- organiser un accueil durant les congés pédagogiques,
- formation des accueillant(e)s (obligation décrétable),
- équipement en petit matériel,
- le projet d'accueil : doit être renouvelé tous les 3 ans (ce qui a été fait en 2014),
- une action a été ajoutée au plan d'actions initial : participation à la plateforme communautaire ATL.
- Deux actions n'ont pas été accomplies faute de temps : le renouvellement de la brochure de l'accueil et la formation des animateurs de la plaine.

De plus, deux actions complémentaires ont été mises en place : l'opération Place aux enfants et le Conseil communal des Enfants depuis le mois d'octobre 2014. Un état des lieux sera réalisé et mènera à l'établissement d'un nouveau programme. Le Conseil prend acte et approuve le plan d'actions.

2. Plaine de vacances – Été 2015 – tarification – approbation - modification de la décision du 18 décembre 2014.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu sa décision en date du 18 décembre 2014 relative à la tarification des Plaines durant les vacances d'été 2015;

Vu l'approbation de la décision prise par un arrêté ministériel du 26 janvier 2015;

Considérant qu'il est possible pour les parents des enfants participant à la Plaine des Bout'choux de ne les inscrire que la matinée;

Considérant que la participation financière des parents devrait donc être adaptée ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 9 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Vu les finances communales,

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2015, une redevance communale relative à la participation financière aux Plaines de vacances 2015, comme suit :

Article 2 :

Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :

- 45 € pour le 1^{er} enfant,

- 35 € pour le 2^{ème},

- 25 € pour le 3^{ème},

- gratuit pour les suivants.

Tarif de l'accueil : 0,75€ à la 1/2h.

Toutefois, pour la Plaine des Bout'choux, il est possible d'inscrire les enfants uniquement les matinées. Le prix fixé ci-dessus serait donc divisé de moitié.

Article 3

La redevance est payable par le chef de famille renseigné à l'administration communale lors de l'inscription dans les 7 jours de l'envoi de la facture.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon

Article 7

La présente décision prendra effet au 1^{er} jour de sa publication.

3. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2015 – information.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux rendant exécutoire le taux des centimes additionnels au précompte immobilier, voté par le Conseil communal le 25 novembre 2014. Le Conseil communal prend acte.

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2015 –information.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux rendant exécutoire le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté par le Conseil communal le 25 novembre 2014. Le Conseil communal prend acte.

5. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers dans le cadre du service ordinaire de collecte – arrêté ministériel du 19 décembre 2014 – information.

Le collège communal notifie au conseil communal, ce, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'approbation par le SPW – DGO5, de la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers – exercices 2015 et suivants – son arrêté du 19 décembre 2014. Le Conseil prend acte.

6. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium – arrêté ministériel du 12 décembre 2014 – information.

Le collège communal notifie au conseil communal, ce, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'approbation par le SPW – DGO5, de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – exercices 2015 à 2019 – son arrêté du 12 décembre 2014. Le Conseil prend acte.

7. Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2014 – arrêté ministériel du 18 décembre 2014 – information.

Le collège communal notifie au conseil communal, ce, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'approbation par le SPW – DGO5, des modifications budgétaires n°2 de 2014 – son arrêté du 18 décembre 2014. Le Conseil prend acte.

8. Redevance relative à la tarification des plaines de vacances pour l'été 2015 - arrêté ministériel du 26 janvier 2015 – information.

Le collège communal notifie au conseil communal, ce, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'approbation par le SPW – DGO5, de redevance relative à la tarification des plaines de vacances pour l'été 2015 – son arrêté du 26 janvier 2015. Le Conseil prend acte.

9. Statut administratif et pécuniaire du personnel communal – Adaptation sur base de la nouvelle législation sur les risques psychosociaux.

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1212-1 à L 1212-3 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 14 mai 1996, modifié en date du 01 juillet 1996, approuvé par la Députation Permanente en date du 18 juillet 1996, modifié par le conseil communal en date du 22 mai 1997, approuvé par arrêté de la Députation Permanente en date du 12 juin 1997, modifié par le conseil communal en date du 22/09/1997, approuvé par la Députation Permanente en date du 23/10/1997, modifié par le conseil communal en date du 22 décembre 1999 et en date du 1^{er} février 2000, modification approuvée par la Députation Permanente le 16 mars 2000, modifié le 28 août 2000, approuvé par la Députation Permanente le 12 octobre 2000, modifié les 06 mars et 4 avril 2002, approuvé par la Députation Permanente le 25 avril 2002, modifié le 4 février 2003, approuvé par la Députation Permanente le 20 mars 2003, modifié le 3 mars 2005, approuvé par la Députation Permanente le 14 avril 2005, modifié le 27 janvier 2009, approuvé par le Collège Provincial le 5 mars 2009 ;

Vu les modifications apportées à ces statuts par décisions du Conseil communal ;

Vu la loi du 04/08/1996 modifiée par les Lois du 28/03/2014 et 28/04/2014 et l'arrêté royal du 10/04/2014 ;

Vu la concertation syndicale en date du 4 février 2015;

Vu la concertation Commune – CPAS en date du 12 février 2015;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de remplacer dans l'intégralité du statut, le terme « Secrétaire communal » par le terme « Directeur général ».

Article 2 : De modifier, comme suit, l'article 9 du statut administratif du personnel :

ANCIENNE DISPOSITION :

Article 9 : Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (Loi du 11/06/2002 — ~~AR du 17/05/2007~~ 04/08/1996 modifiée par la loi du 10 janvier 2007, modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail)

§1^{er} – **Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents définitifs, aux agents contractuels, aux stagiaires.

§2 – En aucune circonstance n'est admis ni toléré aucun acte de violence ni de harcèlement moral ou sexuel au travail.

§3 – Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- **la violence au travail :** on appelle violence-: chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail (article 32ter, alinéa 1, 1^o de la loi sur le bien-être).
- **le harcèlement moral au travail :** on appelle harcèlement moral au travail : plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des

actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique » (article 32ter alinéa 1, 2° de la loi sur le bien-être);

le harcèlement sexuel au travail : on appelle harcèlement sexuel : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article 32ter alinéa 1, 3° de la loi sur le bien-être);

§4 – Tout agent qui estime être victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail peut en dehors de toute autre procédure devant la juridiction compétente, s'adresser : - à la personne de confiance désignée par le Collège communal, à savoir le conseiller en prévention psycho-social du service externe et de prévention du CESI, rue des Grasses Oies, 2C à 6760 VIRTON ;

- au conseiller en prévention compétent, à savoir le CESI, rue des Grasses Oies, 2C à 6760 VIRTON.

§5 – La personne de confiance entend le travailleur qui s'adresse à elle dans un délai de huit jours calendrier après le premier contact.

Elle l'informe sur la possibilité de rechercher une solution de manière informelle par le biais d'une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ou par le biais d'une conciliation avec la personne mise en cause.

La personne de confiance n'agit qu'avec l'accord du travailleur.

Le processus de conciliation nécessite l'accord des parties.

Si le travailleur ne désire pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, si le travailleur désire y mettre fin ou si la conciliation ou l'intervention n'aboutit pas à une solution ou si les faits persistent, le travailleur qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement peut déposer une plainte motivée auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention conformément au §6.

§6 – Le travailleur peut uniquement déposer une plainte motivée auprès de la personne de confiance ou du conseiller en prévention compétent s'il a eu un entretien personnel avec au moins une de ces personnes avant d'introduire la plainte motivée.

La personne de confiance auprès de qui la plainte motivée sera déposée ainsi que le travailleur qui veut déposer la plainte motivée veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de huit jours calendrier à partir du moment où le travailleur exprime sa volonté de déposer une plainte motivée.

La personne de confiance signe une copie de la plainte motivée et la remet au travailleur.

Cette copie, qui a valeur d'accusé de réception, mentionne que l'entretien personnel a eu lieu.

Lorsque la personne de confiance reçoit la plainte motivée, elle la transmet immédiatement au conseiller en prévention compétent.

Dès que le conseiller en prévention reçoit la plainte motivée, il avise immédiatement le Collège communal du fait que le travailleur qui a déposé la plainte motivée, dont il transmet l'identité, bénéficie de la protection visée à l'article 32 tredecies de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§7 – Les travailleurs doivent pouvoir consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention compétent pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du conseiller en prévention est considérée comme du temps de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur.

§8 – La plainte motivée est un document daté et signé par le travailleur qui comprend, outre la demande du Collège communal de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux actes :

1° la description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;

2° le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;

3° l'identité de la personne mise en cause.

§9 – Le conseiller en prévention compétent communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais, entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utile, et examine en toute impartialité la plainte motivée.

La personne mise en cause et les témoins reçoivent une copie de leurs déclarations.

Le conseiller en prévention avise immédiatement le Collège communal du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage au sens de l'article 32 tredecies, §1^{er}, 5° de la loi et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée à cet article.

Il remet un avis écrit à l'employeur contenant :

- 1° le compte rendu des faits ;
- 2° le cas échéant, le résultat de la tentative de conciliation ;
- 3° pour autant que les données relevées du cas le permettent, un avis motivé sur la question de savoir si ces faits peuvent être considérés comme de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail ou comme des faits d'une autre nature qui créent une charge psychosociale du fait du travail ;
- 4° l'analyse des causes primaires, secondaires et tertiaires des faits ;
- 5° les mesures qui doivent être prises dans le cas individuel pour mettre fin aux faits ;
- 6° les autres mesures de prévention à mettre en œuvre.

Cet avis est remis au Collège communal dans un délai de trois mois maximum à partir du dépôt de la plainte motivée. Ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises d'un délai de trois mois pour autant que le conseiller en prévention puisse le justifier à chaque fois et en transmettre les motifs par écrit au Collège communal et au travailleur qui a déposé la plainte motivée.

En tout état de cause, l'avis est donné au plus tard douze mois après le dépôt de la plainte motivée.

§10 – Le Collège communal informe le plaignant et la personne mise en cause des mesures individuelles qu'il envisage de prendre. Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, le Collège communal/Conseil communal transmet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention visé au §9 à l'exception des propositions de mesures collectives et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien par la personne de son choix.

Le Collège communal communique au travailleur qui envisage d'introduire une action en justice copie de l'avis du conseiller en prévention visé au §9 à l'exception des propositions de mesures collective.

§11 – Lors des auditions par la personne de confiance, le conseiller en prévention ou l'autorité, la victime ainsi que le personnel incriminé peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix (délégué syndical, avocat, etc.).

§12 – Les dispositions de l'article 9 §§ 1^{er} à 12 ne portent pas préjudice au droit de la victime de s'adresser directement au fonctionnaire chargé de la surveillance de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ou d'entamer une procédure judiciaire.

§13 – En vue de l'analyse des risques visées à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, le Collège communal met en place un registre dans lequel sont reprises les déclarations des travailleurs qui entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail. Ce registre est tenu par le service interne pour la prévention et la protection au travail.

Les déclarations reprises dans le registre contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime avoir fait l'objet. Elles mentionnent la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur.

NOUVELLE DISPOSITION :

ARTICLE 9 : Prévention des risques psychosociaux au travail.

Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité. Le harcèlement sexuel, moral ou la violence au travail ne peut être admis ou toléré. Ces notions se définissent conformément à la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par les lois du 28 mars 2014 et du 28 avril 2014 et l'arrêté royal du 10 avril 2014.

Par ailleurs, la Commune de Meix-devant-Virton s'engage à mettre en œuvre une politique active de prévention concernant les risques psychosociaux au travail. Cette politique nous amène à prendre des mesures pour prévenir les risques psychosociaux au travail ainsi que les dommages résultant de ces risques, et le cas échéant pour limiter ces risques et ces dommages.

§1^{er} – Champs d'application

Toutes les personnes en contact avec les travailleurs dans le cadre de l'exécution de leur travail doivent s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Par « personnes », il faut entendre l'employeur, les travailleurs et les personnes y étant assimilées externes à l'entreprise (par exemple : les stagiaires, les fournisseurs, les usagers, les personnes participant à un programme de formation professionnelle ou liées par un contrat d'apprentissage...)

§ 2 – Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

A. Risques psychosociaux

La probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage moral, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui présentent objectivement un danger.

Composant	Exemples
Organisation du travail	Politique générale, style de management, gestion de l'organisation, temps de travail, horaire de travail, flexibilité, justice organisationnelle, parts de responsabilité, communication,...
Conditions de travail	Paramètres influençant l'exécution du travail Type de contrat de travail, procédures d'évaluation, sécurité d'emploi, plan de formation,...
Contenu du travail	Tâche des travailleurs Intensité et rythme de travail, pression et délais imposés, autonomie, flexibilité, information, contrôle, conflits éthiques, contacts avec des tiers,...
Conditions de vie au travail	Environnement physique Aménagement des lieux de travail, sécurité, efforts physiques, équipement de travail, numérisation du travail,...
Relations interpersonnelles au travail	Contacts sociaux Qualité de la communication, qualité des relations avec le management, instructions claires, ambiance au travail, violence, interlocuteur (personne vs machine), ...

B. Violence au travail

Toute situation de fait où une personne est menacée ou agressée moralement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

La violence au travail se traduit principalement par des comportements instantanés de menace, d'agression physique (coups directs mais aussi menaces lors d'une attaque à main armée...) ou verbale (injures, insultes, brimades...).

C. Harcèlement moral au travail

Le harcèlement moral au travail peut être défini comme un ensemble abusif de conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'une personne lors de l'exécution du travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

Le harcèlement au travail peut se manifester de différentes manières :

- isoler la personne en l'ignorant, en interdisant à ses collègues de lui parler, en ne l'invitant pas aux réunions, etc. ;
- empêcher la personne de s'exprimer en l'interrompant continuellement, en la critiquant de manière systématique ;

- discréditer la personne en ne lui confiant aucune tâche, en ne lui imposant que des tâches inutiles ou qui sont impossibles à réaliser, en dissimulant l'information nécessaire à l'exécution de son travail, en la surchargeant de travail, etc. ;
- porter atteinte à la personne en tant qu'individu en la rabaissant, en faisant courir des rumeurs à son sujet, en critiquant ses convictions religieuses, ses origines, sa vie privée, etc.

D. Harcèlement sexuel au travail

Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement sexuel au travail peut s'exprimer de différentes manières, tant physiquement que verbalement.

Il peut s'agir de regards insistants ou concupiscent, de remarques équivoques ou d'insinuations, de l'exposition de matériel à caractère pornographique (photos, textes, vidéos...), de propositions compromettantes, etc.

Il peut également prendre la forme d'attouchements, de coups et blessures, de viol, etc.

E. le conseiller en prévention aspects psychosociaux :

Expert qui a une compétence d'avis au niveau de l'ensemble des risques psychosociaux, vis-à-vis de l'employeur et des travailleurs. Il assiste l'employeur et les travailleurs dans la mise en œuvre de la politique de prévention (analyse des risques, choix des mesures générales de prévention et leur évaluation, analyse d'une situation spécifique de travail). Il est compétent pour intervenir tant dans la phase informelle que formelle de la procédure interne. Il est tenu au secret professionnel.

L'analyse des risques

L'analyse de risques préalable

Dans le cadre de l'analyse des risques portant sur l'ensemble des risques pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, en dehors de tout incident, l'autorité prend en compte les risques psychosociaux au travail. Comme pour tous les autres risques, cette analyse consistera à déterminer s'il y a des dangers dans l'entreprise et si des facteurs de risques présents dans l'entreprise peuvent avoir une influence sur la santé des travailleurs (en provoquant du stress, du burn-out, des comportements abusifs..).

Cette analyse des risques portant sur les risques psychosociaux est participative. Les travailleurs sont associés à ce travail, tout comme le conseiller en prévention aspects psychosociaux du service interne pour la prévention et la protection. A défaut, si ce conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe pour la prévention et la protection au travail, il est impliqué quand la complexité de l'analyse le requiert.

Dans le cadre de la prévention primaire, l'autorité détermine quelles mesures matérielles et organisationnelles doivent être prises pour éliminer les situations qui peuvent engendrer des risques psychosociaux. Si de telles situations ne peuvent pas être évitées, des mesures de prévention secondaires et tertiaires sont prises pour éviter qu'un dommage ne survienne ou pour limiter le dommage. Les mesures matérielles et organisationnelles à prendre sont entre autres:

- Prendre des mesures spécifiques pour protéger les travailleurs lorsqu'ils entrent en contact avec des tiers lors de l'exécution de leur travail.
- Déterminer les obligations de la ligne hiérarchique à l'égard de la prévention des risques psychosociaux.
- Dispenser aux travailleurs des informations et une formation concernant les risques psychosociaux et les mesures de prévention d'application.
- Communiquer au comité les informations nécessaires pour l'exécution de ses missions.
- Veiller à accompagner la remise au travail des travailleurs qui ont été absents pendant une longue durée.
- Élaborer les procédures que les travailleurs peuvent utiliser pour obtenir une intervention.
- L'autorité consacre une attention particulière aux mesures qui doivent être prises au bénéfice des travailleurs en contact avec des tiers. Ce contact peut être la source d'une charge émotionnelle importante: délai à respecter vis-à-vis des clients, souffrance physique et psychique des patients, comportements agressifs...

§ 3 – Mesures de prévention des risques psychosociaux au travail.

L'employeur identifie les situations qui peuvent entraîner des risques psychosociaux au travail et il en détermine et évalue les conséquences. Il tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress ou au burn-out occasionnés par le travail ou à un dommage à la santé découlant de conflits liés au travail ou de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'employeur détermine et évalue les risques psychosociaux au travail en tenant compte des dangers liés aux composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail.

L'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées. Ces mesures sont évaluées au moins une fois par an.

Parmi ces mesures, il y a les procédures qui portent sur l'accueil, le conseil et la remise au travail du travailleur, les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel au Conseiller en Prévention Interne et au conseiller en prévention aspects psychosociaux et sur l'intervention impartiale de ces derniers.

Le comité pour la prévention et la protection, la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent des informations et, si nécessaire, une formation sur les mesures de prévention prises et les obligations que doit respecter chaque partie pour leur exécution.

§ 4 – A qui peut-on s'adresser en cas de problème relatif aux psychosociale : les moyens d'action pour le travailleur.

Tout travailleur qui estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail (dommage moral pouvant également s'accompagner d'un dommage physique) dispose de plusieurs moyens d'action.

Le premier interlocuteur possible du travailleur reste l'employeur ou le supérieur hiérarchique du travailleur, directement compétents pour apporter une solution au problème ou le représentant d'une organisation syndicale.

La procédure interne

Lorsque la démarche auprès de ces personnes est restée infructueuse ou lorsque le travailleur ne souhaite pas l'entreprendre, il peut entamer une procédure interne spécifique qui comprend **deux types** d'interventions : l'intervention psychosociale **informelle** et l'intervention psychosociale **formelle**.

1. L'intervention psychosociale informelle

Lorsqu'un travailleur estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail, il peut entamer une procédure interne à l'entreprise, selon les modalités suivantes.

Il peut s'adresser au conseiller en prévention interne, à savoir Monsieur Alain GEORGES, (0496/62.12.70) ou au Conseiller en Prévention Aspects Psychosociaux (CPAP), à savoir le CESI, rue des Grasses Oies, 2C à 6760 VIRTON (063/ 57.63.84),

S'il le souhaite, le travailleur peut se faire accompagner par une personne de son choix.

On distingue 3 formes d'intervention psychosociale informelle:

entretiens au cours desquels le travailleur reçoit une écoute et des conseils,

une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise (plus particulièrement un membre de la ligne hiérarchique...),

une conciliation entre les personnes concernées pour autant qu'elles soient d'accord.

Au plus tard 10 jours calendrier après ce premier contact, le Conseiller en Prévention Interne ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux entendront le travailleur et l'informeront de la possibilité de parvenir à une solution de manière informelle.

Le Conseiller en Prévention Interne ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux contresignent un mandat dans lequel le travailleur formule son choix de démarche. Le travailleur reçoit une copie de ce mandat.

Le Conseiller en Prévention Interne agit uniquement avec l'accord du travailleur concerné.

Il peut s'agir d'entretiens personnels, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise (employeur, membre de la ligne hiérarchique, ...) ou d'une conciliation entre les personnes concernées. Cette dernière exige l'accord des deux parties.

Si le travailleur ne souhaite pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, ou si le travailleur souhaite y mettre fin, ou si l'intervention n'aboutit pas à une solution, ou si les faits ou la charge psychosociale persiste(nt), le travailleur qui fait mention de dommages en raison de risques psychosociaux au travail peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

2. Intervention psychosociale formelle

Le travailleur ne peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle qu'après du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Un **entretien personnel** préalable est obligatoire.

S'il le souhaite, le travailleur peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux ainsi que le demandeur qui entend introduire la demande veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de **dix jours calendrier** suivant le jour où le travailleur a exprimé sa volonté d'introduire sa demande.

La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un **document daté et signé** par le demandeur. Il contient la description de la situation problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux signe une copie du formulaire de demande d'intervention psychosociale formelle et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception. Si la demande est envoyée par lettre recommandée par la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux a la possibilité de refuser la demande lorsque la situation ne présente manifestement pas de risques psychosociaux au travail et ce, dans les dix jours calendrier après la réception de la demande. A défaut de notification dans les dix jours calendriers, la demande est supposée être acceptée à l'expiration de ce délai.

DEMANDE POUR DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX A CARACTERE COLLECTIF

Lorsque la demande a trait à des risques qui présentent un **caractère collectif** :

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit l'employeur de cette demande, sans dévoiler l'identité du demandeur et de ce qu'il doit y répondre dans un délai de 3 mois maximum.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le demandeur que sa demande concerne une situation collective et que l'employeur doit y répondre dans un délai de **3 mois** maximum.

L'employeur prend une décision quant aux suites à donner à la demande après avis du **Comité pour la prévention et la protection au travail**.

Selon cette décision, le conseiller en prévention aspects psychosociaux effectuera une analyse des risques de la situation de travail du demandeur et remettra un avis à l'employeur qui comprend entre autres, les résultats de cette analyse ainsi que des propositions de mesures individuelles et collectives à prendre et ce, dans un délai de 6 mois maximum au départ de la demande.

Lorsque l'état de santé du demandeur peut gravement se détériorer, le conseiller en prévention psychosociale proposera, pendant le traitement de la demande par l'employeur, des mesures de prévention ayant un caractère conservatoire.

L'employeur met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si le problème de nature psychosociale est résolu par les mesures que l'employeur a prises, le traitement de la demande par le conseiller en prévention aspects psychosociaux prend fin.

Si l'employeur ne donne aucune suite à la demande ou s'il décide qu'aucune mesure ne doit être prise ou si le demandeur estime que les mesures de prévention ne sont pas adaptées à sa situation individuelle, le conseiller en prévention aspects psychosociaux doit alors traiter la demande comme une demande à caractère principalement individuel et ce, avec l'accord du travailleur.

DEMANDE POUR DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX A CARACTERE INDIVIDUEL

Lorsque la demande est à **caractère principalement individuel**:

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux avertit par écrit l'employeur de la demande dans les meilleurs délais et du fait que cette demande présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux **examine en toute impartialité la situation** de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utiles d'entendre.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux termine sa mission par **un avis à l'employeur**. Celui-ci doit être rendu dans un délai de **trois mois** avec possibilité d'une prolongation jusqu'à six mois maximum moyennant information écrite du motif à l'employeur, au demandeur et à la personne directement impliquée.

Le Conseiller en Prévention Interne, si il est intervenu au stade informel, peut recevoir une copie de l'avis mais seulement avec l'accord du demandeur.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit et dans les meilleurs délais le demandeur et l'autre personne directement impliquée de la date de remise de son avis à l'employeur et des propositions de mesures de prévention ainsi que leurs justifications.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux externe transmet un écrit reprenant les propositions de mesures et leurs justifications au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et de la protection au travail.

Au plus tard un mois après la réception de l'avis, l'employeur qui envisage de prendre des mesures individuelles en informe par écrit le demandeur. Si les conditions de travail du demandeur sont modifiées, l'employeur transmet une copie de l'avis au demandeur et l'entend, ce dernier pouvant se faire accompagner par une personne de son choix.

Au plus tard deux mois après réception de l'avis, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux, au demandeur, à la personne directement impliquée, au conseiller en prévention interne chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux rend son avis à l'employeur même si le demandeur ne fait plus partie de l'entreprise ou de l'institution en cours d'intervention.

DEMANDE POUR DES FAITS DE VIOLENCE, HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon le travailleur, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, les mêmes dispositions sont d'application que pour une demande d'intervention psychosociale formelle mais avec les quelques dispositions complémentaires suivantes.

La demande **datée** et **signée** contient :

- une description des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
- l'identité de la personne mise en cause et la demande à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Cette demande peut être refusée par le conseiller en prévention aspects psychosociaux au plus tard dans les 10 jours de sa réception lorsqu'il ne s'agit manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail selon ce dernier.

En cas d'acceptation, le demandeur reçoit un accusé de réception de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée dans ce délai.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux, après avoir reçu la demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, informe immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a introduit cette demande bénéficie d'une protection contre les représailles visées par l'article 32tredecies de la loi à partir de la date de réception de la demande. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail de ces travailleurs, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.

En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. Cette protection n'est valable que si le conseiller en prévention aspects psychosociaux accepte la demande.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le plus rapidement possible la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend les témoins ou d'autres personnes qu'il juge utiles. Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'employeur que les témoins directs bénéficient d'une protection contre les représailles et lui communique l'identité de ces témoins. Si la gravité des faits le requiert, le conseiller en prévention aspects psychosociaux propose des mesures

conservatoires à l'employeur avant la remise de son avis. L'employeur communique aussi vite que possible les suites qu'il donnera à cette proposition.

Après concertation et accord avec les organisations syndicales, est désignés le CESI, rue des Grasses Oies, 2C à 6760 VIRTON (063/ 57 63 84) comme CPAP.

§ 5 – Sanctions.

Celui qui s'est rendu coupable d'un comportement abusif non désiré au travail ou qui a eu indûment recours à la procédure de plainte peut être sanctionné. Les sanctions et la procédure qui doivent être respectées sont celles prévues au chapitre régime disciplinaire du présent règlement de travail.

§ 6 – Recours.

Il est possible d'introduire une demande auprès des juridictions du travail pour obtenir la cessation des faits et/ou des dommages-intérêts.

En réparation du préjudice matériel et moral causé par la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'auteur des faits est redevable de dommages et intérêts correspondant au dommage réellement subi par la victime, ou à un montant forfaitaire correspondant à trois mois de rémunération brute, ce montant pouvant être porté à six mois en cas de discrimination, d'abus d'une position d'autorité ou en raison de la gravité des faits.

Si les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail se poursuivent après l'entrée en vigueur des mesures ou si l'employeur omet de prendre les mesures nécessaires, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, avec l'accord du travailleur qui a introduit la demande, s'adresse aux fonctionnaires chargés du contrôle du respect de la présente loi.

§ 7 – Protection du demandeur et des témoins contre les représailles.

À partir du moment où le travailleur introduit une « demande d'intervention psychosociale formelle pour cause de violence ou de harcèlement moral ou sexuel », il bénéficie d'une protection spéciale.

L'employeur ne peut licencier le travailleur ou modifier unilatéralement l'un des éléments du contrat de travail en représailles en raison de cette demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits qualifiés de violence ou harcèlement moral ou sexuel au travail au sein de l'entreprise, d'une plainte à l'inspection, d'une plainte à la police, de l'introduction d'une action en justice ou du dépôt d'un témoignage. La modification unilatérale des conditions de travail du travailleur qui entreprend ces démarches n'est recevable que si l'employeur peut la justifier.

Le travailleur a le droit de demander une remise au travail dans la même fonction. Si aucune suite n'y est donnée ou si le travailleur est licencié, une indemnité de licenciement particulière de six mois de rémunération brute forfaitaire est d'application, en plus de l'indemnité de rupture normale (ou, le cas échéant, le préjudice effectivement subi et démontré).

Il y a par ailleurs un renversement de la charge de la preuve, ce qui implique qu'il revient à l'employeur (ou à d'autres défendeurs) de démontrer qu'aucun fait en rapport avec un comportement abusif non désiré ne s'est produit au travail. Ce renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas pour la responsabilité pénale. Si une personne est condamnée à prendre des mesures pour mettre fin à un comportement et qu'elle ne s'y conforme pas, elle peut être condamnée à une peine correctionnelle.

Les travailleurs qui interviennent comme témoins directs sont également protégés contre le licenciement. Sont considérés comme témoins directs aussi bien ceux qui interviennent comme témoins dans le cadre de la procédure interne que ceux qui témoignent en justice, tant lorsqu'ils témoignent en faveur du demandeur qu'en faveur de la personne mise en cause. Les témoins en justice doivent eux-mêmes informer l'employeur du fait qu'ils bénéficient de la protection contre le licenciement.

La Procédure externe

1. L'Inspection du bien-être au travail : Un travailleur dispose toujours de la possibilité de faire appel lui-même à l'inspection contrôle du bien-être au travail. Cette possibilité est ouverte à l'égard de tous les risques psychosociaux au travail.

L'inspection n'intervient que quand un travailleur dépose directement une plainte individuelle auprès de l'inspection. Elle informe le travailleur de l'existence de la procédure interne et le renvoie vers le conseiller en prévention aspects psychosociaux compétent. Si le travailleur a déjà fait appel à la procédure interne, l'inspection tentera de normaliser la situation par exemple en imposant des mesures, éventuellement celles qui avaient été proposées par le conseiller en prévention aspects psychosociaux.

2. L'auditorat du travail : Quand l'intervention de l'inspection a échoué, elle peut dresser un pro-justitia, qui est remis à l'auditeur du travail en cas d'infraction pénale. En effet, l'employeur, ses préposés et mandataires ainsi que les auteurs de comportements abusifs peuvent être poursuivis pénalement s'ils ne respectent pas les obligations découlant de la législation relative au bien-être des travailleurs. L'auditeur du travail est le membre du ministère public chargé de poursuivre ces infractions devant le tribunal correctionnel.

L'auditeur est saisi sur base d'un pro-justitia de l'inspection du CBE, d'une plainte déposée directement auprès de lui par le travailleur ou d'une plainte déposée par le travailleur auprès des services de police.

L'auditorat tentera également de régulariser la situation et mènera ses propres devoirs d'information.

Si le travailleur a directement déposé une plainte auprès de l'auditorat sans passer par la procédure interne, l'auditeur invitera le plus souvent le travailleur à utiliser cette procédure plus opportune pour les problèmes psychosociaux que la procédure judiciaire.

3. La médiation : Afin d'éviter une procédure judiciaire souvent longue, coûteuse et qui aboutit à un jugement imposé aux parties, il est également possible de faire appel à un médiateur agréé, indépendant, impartial et tenu au secret professionnel. Le médiateur a pour rôle d'accompagner les parties dans la recherche d'un accord acceptable pour chacune d'elles.

La médiation est organisée par le code judiciaire.

4. Le Tribunal :

- **La procédure pénale :** L'auditorat du travail évalue lui-même la nécessité et l'opportunité d'engager une poursuite pénale. Quand l'auditeur ne classe pas le dossier, il peut assigner devant le tribunal correctionnel l'auteur des comportements abusifs et dans certaines circonstances, l'employeur, ses mandataires et préposés qui auraient commis une infraction à la législation.

- **La procédure civile :** La compétence des tribunaux du travail a été élargie à l'ensemble des risques psychosociaux au travail.

Il est en effet possible que la responsabilité de l'employeur soit engagée pour d'autres problèmes que la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, comme le stress ou le burn-out.

Dans le cas spécifique de la violence, du harcèlement moral ou sexuel au travail, toute personne (travailleur, employeur, tiers) qui estime être victime de tels comportements peut immédiatement engager une action auprès du tribunal du travail pour:

1. Obtenir un dédommagement en réparation du dommage matériel et moral. Ce dédommagement correspond, selon le choix de la victime, soit au dommage réellement subi (dont elle doit prouver l'ampleur), soit à un montant forfaitaire qui correspond à trois mois de salaire brut de la victime. Le montant pris en considération est plafonné. Le montant est augmenté jusqu'à six mois de salaire brut:
 - o Quand les comportements sont liés à une forme de discrimination (couleur de peau, convictions, orientation sexuelle,...).
 - o Quand l'auteur se trouve dans une relation d'autorité par rapport à la victime.
 - o En raison de la gravité des faits.

Ce montant forfaitaire ne peut toutefois pas être exigé par un tiers qui est victime de comportements abusifs dans sa sphère privée de la part d'un travailleur (par exemple, le client d'un supermarché qui est harcelé par le caissier).

2. Obtenir une injonction du juge à l'égard de l'auteur afin que les faits cessent (action en cessation).
3. Voir imposer des mesures à l'employeur pour mettre fin aux faits ou d'autres mesures relatives à la prévention.

Si le juge constate que le travailleur s'adresse à lui sans d'abord avoir fait appel à la procédure interne applicable dans l'entreprise, il peut ordonner au travailleur d'appliquer cette procédure et suspendre la procédure judiciaire dans l'attente des résultats de la procédure interne.

§ 8 – Registre de faits de tiers.

Dans les entreprises et institutions où les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur le lieu de travail, l'entreprise doit noter systématiquement les déclarations des travailleurs externes à l'Administration Communale de Meix-devant-Virton qui estiment avoir subi de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail.

Ces déclarations sont reprises dans un registre central relatif aux faits de tiers, qui constitue un instrument important pour l'Administration Communale de Meix-devant-Virton afin de prendre des mesures de prévention appropriées.

Ce registre est tenu par le Conseiller Interne en Prévention ou par le conseiller en prévention aspects psychosociaux. Il est tenu par le conseiller en prévention chargé de diriger le service interne pour la prévention et la protection au travail si le conseiller en prévention aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations comprennent une description des faits de violence ou de harcèlement sexuel ou moral au travail occasionnés par d'autres personnes sur le lieu de travail et que le travailleur a subi, ainsi que les dates de ces faits. L'identité du travailleur n'est pas mentionnée, sauf si ce travailleur accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

L'employeur conserve les déclarations relatives aux faits consignés dans le registre pendant une période de cinq ans à compter du jour où le travailleur a fait enregistrer ces déclarations.

Tant le travailleur intéressé que l'administrateur peuvent introduire une plainte auprès de la police fédérale contre l'auteur des faits.

§ 9 – Les obligations des travailleurs sont de :

1. collaborer de manière constructive à la politique de prévention mise en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement sexuel ou moral au travail et autres risques psychosociaux ;
2. s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement sexuel ou moral au travail.
3. s'abstenir de tout abus de la procédure de plainte.

§10 – Annexes :

1. Modèle de document qui est remis en confirmation d'un entretien durant la phase précédant une demande d'intervention psychosociale
2. Modèle de demande d'intervention psychosociale formelle
3. Demande d'intervention psychosociale du travailleur

ANNEXE 1

Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale informelle ou formelle

Conformément à la Loi du 04 août 1996 relative au Bien-Etre des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, modifiée par la Loi du 28 février 2014 relative aux risques psychosociaux au travail, et ses principes définis par l'Arrêté Royal du 10 avril 2014

Suite au premier contact après le premier contact qui a eu lieu le

Date :

Heure :

Par la voie suivante :

- Électronique
- Téléphonique
- Face à face ... *entrer adresse*

Cet entretien a lieu le *entrer date* (avant l'échéance du délai de dix jours calendrier après le premier contact)

Date :

Heure :

Adresse :

- Pendant les heures de travail
- En dehors des heures de travail

Avec

- La personne de confiance : *entrer nom de la personne et son entreprise*
- Le conseiller en prévention interne spécialisé en gestion des risque qui assume les missions d'information de la personne de confiance : *entrer le nom du conseiller du service interne*
- Le conseiller en prévention spécialisé en risque psychosociaux : *entrer nom du conseiller en prévention et le nom du service interne ou externe*

Coordonnées personnelles du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone :

e-mail :

Entreprise :

Fonction exercée :

Lieu de travail :

Lors de cet entretien, le demandeur est informé

- Des procédures relatives aux risques psychosociaux
 - o Demande d'intervention psychosociale informelle
 - o Demande d'intervention psychosociale formelle pour risques psychosociaux
 - o Demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail
- Des modalités légales des procédures qui doivent figurer dans le règlement de travail
- Des conséquences de l'introduction d'une demande d'intervention formelle et informelle
- Des conséquences de l'usage abusif des procédures
- Du fait que le conseiller en prévention peut refuser une demande d'intervention formelle
- Des mesures de protection contre les représailles et de leur application
- Des conséquences qui pourront faire suite à la demande (auprès des personnes mises en cause ou de l'employeur)

Signature accompagnée de « lu et approuvé » du demandeur :

Signature de la personne qui a tenu l'entretien :

Annexe 2

DEMANDE D'INTERVENTION PSYCHOSOCIALE FORMELLE

Ce document répond aux prescrits légaux définis par la loi du bien-être au travail du 4 août 1996, complétée par la loi du 28 février 2014, ainsi qu'aux principes définis par l'Arrêté Royal du 10 avril 2014.

Intervention psychosociale formelle de Introduite en date du
auprès de, Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux (CPAP).

Coordonnées personnelles

Nom: Prénom:

Adresse:

Téléphone / GSM: E-mail:

Situation professionnelle

Entreprise: Service/lieu de travail:

Fonction exercée: Ancienneté dans l'organisation:

Nom du supérieur hiérarchique direct:

Coordonnées (tél./mail) du supérieur hiérarchique direct:

Procédure préalable

Avez-vous introduit une demande d'intervention informelle ? Oui Non

Si oui, veuillez compléter la phrase ci-dessous:

J'ai déjà tenté de résoudre ma situation lors d'une démarche informelle auprès de en la personne de en date du dont les coordonnées sont .

Votre employeur a-t-il entrepris des démarches antérieures pour limiter le danger éventuel et limiter les dommages? Oui Non

Si oui, veuillez préciser lesquelles.

.....
.....
.....

Entretien préalable à la demande psychosociale formelle

Date de l'entretien personnel préalable avec le CPAP:

Au cours de cet entretien, le CPAP vous a informé:

- qu'en tant que travailleurs, vous devez de vous abstenir de tout usage abusif de ces procédures, c'est-à-dire de les utiliser à d'autres fins que celles prévues dans la loi du 7 août 1996.
- des inhérents à une demande d'intervention psychosociale formelle.

Procédure relative à la demande d'intervention psychosociale formelle

Je réalise une demande psychosociale formelle pour:

Description de la situation de travail problématique

INTERVENTION PSYCHOSOCIALE FORMELLE POUR VIOLENCE, HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Je suis informé(e) du fait que dès le moment où ma demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence, harcèlement moral ou sexuel est introduite et officiellement acceptée par le Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux, je bénéficie de la protection contre les représailles au sens de la législation du 28 février 2014 dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail.

Je suis informé(e) que les faits, moments et endroits contenus dans la demande d'intervention psychosociale formelle et les annexes seront portés à la connaissance de la (ou des) personne(s) mise(s) en cause.

Personne mise en cause	Prénom NOM:	Coordonnées:
-------------------------------	--------------------	---------------------

Moment	Endroit	Faits
		<i>Témoign(s) direct(s) du fait et coordonnées:</i>
		<i>Annexe(s) relative(s) au fait:</i>

		<i>Témoin(s) direct(s) du fait et coordonnées:</i>
		<i>Annexe(s) relative(s) au fait:</i>
		<i>Témoin(s) direct(s) du fait et coordonnées:</i>
		<i>Annexe(s) relative(s) au fait:</i>
		<i>Témoin(s) direct(s) du fait et coordonnées:</i>
		<i>Annexe(s) relative(s) au fait:</i>

INTERVENTION PSYCHOSOCIALE FORMELLE POUR RISQUES PSYCHOSOCIAUX (INDIVIDUELS OU COLLECTIFS)

- Je suis informé(e) du fait que, dès le moment où ma demande d'intervention psychosociale **formelle individuelle** est introduite et officiellement acceptée par le Conseiller en prévention spécialisé en aspects psychosociaux, mon identité est communiquée à mon employeur.
- Je suis informé(e) du fait que je ne bénéficie pas d'une protection contre les représailles.
- Je suis informé(e) que les faits contenus dans la demande d'intervention psychosociale formelle et les annexes seront portés à la connaissance de la (ou des) personne(s) directement impliquée(s).

Personne directement impliquée (facultatif)

Prénom NOM:

Coordonnées:

Description des faits à l'origine de risques psychosociaux au travail:

Personne(s) utile(s) à entendre et susceptible(s) d'apporter un éclairage de la situation de

travail (et coordonnées):

Liste d'annexe démontrant les faits décrits:

Attentes

Je souhaite que l'employeur prenne les mesures individuelles et collectives appropriées pour

Je pense que les mesures suivantes pourraient y contribuer:

Autorisation

J'autorise le CPAP à transmettre l'entièreté de l'avis rédigé à l'issue de la procédure individuelle à la personne de confiance évoquée ci-dessus.

Je marque mon accord quant la communication d'informations concernant cette situation avec le médecin du travail.

Authentification

Demandeur

Je reçois une copie de ma demande d'intervention psychosociale formelle.

Date :

Prénom et NOM du demandeur:

Signature (à faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux

Prénom et NOM du Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux: CPAP

Pour réception le à h.....

Signature

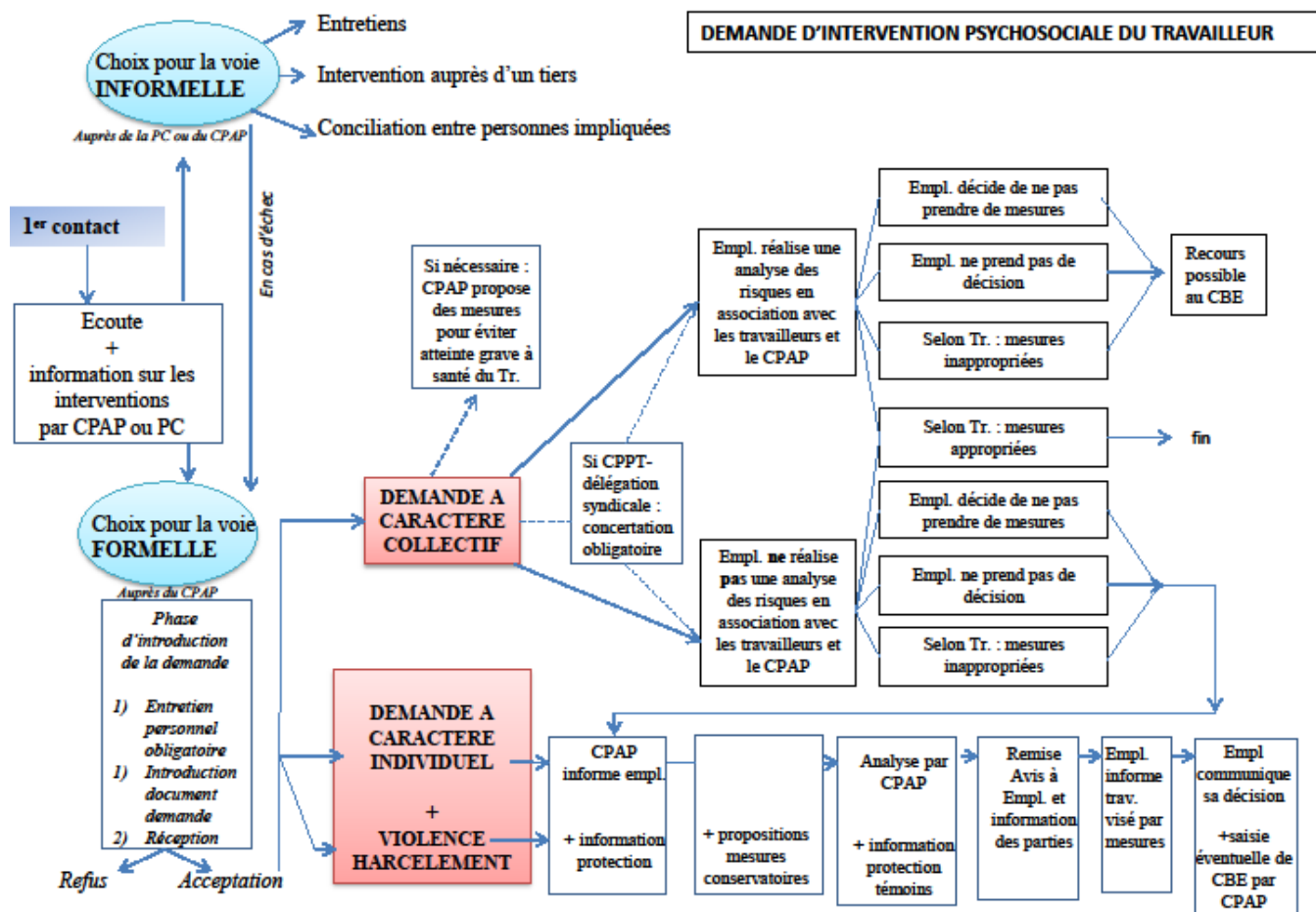
Annexes

Ci-dessous, veuillez trouver les informations utiles contenues dans la législation en vue de votre démarche psychosociale formelle:

1° Si le Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux ne constate manifestement pas de risques psychosociaux et/ou de faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail au sein de votre demande d'intervention psychosociale formelle, celui-ci peut refuser votre demande. Cette première analyse doit être réalisée dans les 10 jours suivant votre demande. Sans réponse du Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux endéans ce délai, votre demande sera présumée acceptée. En cas de désaccord avec le refus de votre demande, dans le cas d'une demande pour faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, vous pouvez déposer un recours auprès du contrôle du bien-être au travail.

2° Le dossier individuel de demande est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, y compris les documents qui contiennent les déclarations des personnes qui ont été entendues par le conseiller en prévention dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle. Par ailleurs, ces déclarations peuvent être transmises par le fonctionnaire ou le Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux au Ministère public qui les demande, si la personne entendue a donné son consentement à cette transmission dans la déclaration.

ANNEXE 3



10. Personnel communal – modification règlement de travail – approbation.

Vu la loi du 18 décembre 2002 publiée au Moniteur Belge le 14 janvier 2003, modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2003, chaque administration et chaque intercommunale devra disposer d'un règlement de travail ;

Considérant l'adaptation de ce jour du statut administratif et pécuniaire du personnel communal sur base de la nouvelle législation sur les risques psychosociaux ;

Vu le règlement de travail annexé à la présente délibération ;

Vu la concertation syndicale en date du 4 février 2015 ;

Vu la concertation Commune – CPAS en date du 12 février 2015;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le règlement de travail de la Commune de Meix-devant-Virton.

11. Musée Gaumais – quote-part communale 2015 – approbation.

Vu la Convention entre la Province, les Communes de l'Arrondissement De Virton et l'ASBL « Musée Gaumais » à Virton, relative à la prise en charge partielle du traitement du Conservateur du Musée Gaumais (décision du Conseil communal du 30 août 1982) ;

Vu sa décision du 23 février 2006 en ce qui concerne la quote-part financière de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2015 émanant du Président du Musée Gaumais ;

Considérant le complément de 50 % envisagé lors des assemblées et suite à la décision du Conseil d'administration d'accorder à la commune de Meix-devant-Virton, un administrateur de droit, décision communiquée à Meix-devant-Virton le 5 décembre 2005 ;

Considérant la répartition des charges Province-Communes dans la rémunération du personnel des Musée Gaumais en 2015 ;

Considérant que la quote-part 2015, pour Meix-devant-Virton, a été calculée au montant de **1.482,59 €** (mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-neuf cents) ;

Considérant qu'il y a lieu d'y ajouter le complément de 50 % dont il est question ci-avant ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 9 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le montant de sa quote-part, calculée au montant de **1.482,59 €** (mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-neuf cents) pour l'année 2015, auquel il y a lieu d'ajouter le complément de 50%, soit **un montant total pour 2015 de 2.223,89 €** (deux mille deux cent vingt-trois euros et quatre-vingt cents).

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Meix-devant-Virton.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968,

Vu le règlement général sur la police de la Circulation routière du 01 décembre 1975,

Vu l'arrêté ministériel fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la loi communale,

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2014 de modifier le stationnement aux abords de l'école communale, dans la rue Firmin Lepage, à Meix-devant-Virton pour devenir un stationnement alternatif ;

Considérant le courrier reçu en date du 22 décembre 2014 du SPW – DGO2 de la Mobilité et des Voies Hydrauliques portant à la connaissance de la Commune leur impossibilité, actuellement, de soumettre la décision du Conseil communal ci-dessus avec un avis favorable à la décision ministérielle ;

Considérant la problématique de la circulation aux entrées et sorties de l'école primaire de Meix-devant-Virton ;

Vu la nouvelle proposition de l'Inspecteur principal à la zone de Police GAUME, Monsieur Sylvain ALBERT, en date du 19 janvier 2015, de procéder à une modification de la législation en vue de rendre la Rue Firmin Lepage à sens unique en interdisant la circulation dans le sens rue de Gérouville vers la rue de la Trembloie (voir plan ci-joint) ;

Considérant qu'il y a également lieu de sécuriser l'accès des piétons qui se rendent à l'école par la rue des Vieux Sarts ;

Considérant que cette mesure concerne la voirie communale ;

Arrête:

Article 1: de rendre la rue Firmin Lepage à sens unique en interdisant la circulation dans le sens rue de Gérouville vers la rue de la Trembloie (voir plan ci-joint).

Article 2: de tracer une ligne jaune au sol interdisant le stationnement du côté droit à la rue des Vieux Sarts, du croisement entre la rue Eaubruchet et la rue des Vieux Sarts jusqu'au croisement de la rue Eaubruchet et la rue Firmin Lepage (voir en jaune sur le plan ci-joint).

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Secrétaire Régional à la Sécurité.

13. Règlement de police relatif à la sûreté, la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques – modifications – approbation.

Vu les articles L 1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions du 31 octobre 2007, du 25 avril 2013 et du 3 avril 2014 ;

Vu la demande du Commissaire de police, Monsieur Eric LACAVE, en date du 20 janvier 2015 faisant suite à la réunion du conseil de police du 22 décembre 2014 portant sur Les modifications apportées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et la possibilité offerte aux communes par l'arrêté royal du 09 mars 2014 d'incriminer et de sanctionner par des amendes administratives des infractions en matière d'arrêt et de stationnement moyennant l'accord donné par monsieur le Procureur du Roi signifié dans un protocole d'accord à conclure et signer par cette autorité et vous-même :

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire appliquer ces ajout et modification sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide d'intégrer au règlement de police relatif à la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques, voté par le conseil communal du 31 octobre 2007, revu le 25 avril 2013 et le 3 avril 2014, *les ajouts et modifications (chapitres XII), tels que proposés par le Commissaire de police Eric LACAVE (son courrier du 16 janvier 2015).*

14. Protocole d'accord relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement - approbation.

Vu les articles 119 bis, 123 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dispose que : ... le Conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative ... pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
- les infractions aux dispositions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

Considérant que la loi du 24 juin 2013 prévoit que dans ce cas, un protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi compétent est obligatoire ;

Considérant que l'arrêté royal du 9 mars 2014 a déterminé les infractions en matière d'arrêt et de stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 ;

Considérant qu'un protocole d'accord a été établi par le Parquet du Procureur du Roi, arrondissement du Luxembourg ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'approuver ledit protocole d'accord et d'autoriser le Collège communal à conclure celui-ci avec le Procureur du Roi compétent ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le protocole d'accord relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 2 : De charger le Collège communal de le conclure avec le Procureur du Roi.

Article 3 : De modifier, Selon les recommandations du Procureur du Roi, l'article 170 du règlement de police comme suit : Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui (voir art. 534 ter du C.P.).

15. Projet de jumelage avec la Ville de Guérigny (Nevers, France) – serment de jumelage - approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les contacts pris début octobre 2014 par Jean-Marc EMERY, conseiller municipal de Guérigny, afin de proposer à la commune de Meix-devant-Virton un jumelage avec sa commune ;

Vu le courrier du 24 octobre 2014 de Jean-Pierre CHATEAU, maire de Guérigny, portant avis favorable de son Conseil municipal à l'organisation d'une rencontre avec la commune de Meix-devant-Virton en vue d'échafauder un projet d'échange ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2014 de marquer son accord de principe pour un jumelage entre Meix-devant-Virton et Guérigny et de donner délégation au Collège pour entreprendre les démarches nécessaires en vue d'un jumelage ;

Considérant la visite du Collège communal à Guérigny et les différents échanges qui ont eu lieu lors de cette rencontre, dont il ressort que les deux entités ont beaucoup de points communs ;

Considérant la visite programmée des représentants de la Ville de Guérigny à Meix-devant-Virton le weekend des 21 et 22 février 2015 ;

Considérant qu'il convient d'officialiser le lien particulier que souhaitent créer les deux entités en concluant un serment de jumelage entre la Ville de Guérigny et le Commune de Meix-devant-Virton ;

Sur proposition du Collège, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le serment de jumelage ci-annexé entre la Ville de Guérigny et la Commune de Meix-devant-Virton ;
- de donner délégation au Bourgmestre pour la signature dudit serment de jumelage lors de la visite de la délégation de Guérigny le 21 février 2015.

16. Service Incendie – Redevance 2013 – Régularisation.

Vu l'article L 1122 – 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'AM du 10 octobre 1977, modifié par celui du 1^{er} septembre 1981, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 20 juillet 2005;

Vu le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Z, annexée à la présente délibération ;

Considérant que la redevance relative à l'exercice 2013, pour la commune de Meix-devant-Virton est d'un import de 108.286,50 € (cent huit mille deux cent quatre-vingt-six euros et cinquante cents) et que les prélèvements déjà effectués sont d'un import de 114.300,20 € (cent quatorze mille trois cents euros et nonante-six cents);

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 3 février 2015 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 février 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le montant de la redevance relative à l'exercice 2013, d'un import de 108.286,50 € (cent huit mille deux cent quatre-vingt-six euros et cinquante cents), et prend acte de la somme de 6.013,70€ (six mille treize euros et septante cents) représentant le montant de la régularisation à recevoir de la redevance 2013.

17. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2015 – répétition de marché similaire.

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 19/07/2011 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2011 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du Collège communal du 26/01/2012 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A.;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 19/07/2011, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015;

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 3 février 2015 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2015, par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 19 juillet 2011;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
528.500,00	20 ans

18. CUESTAS - Plan de développement stratégique « LEADER » 2015-2021 - ratification.

Attendu que le Plan de développement stratégique « LEADER » (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme financé par l'Europe et la Région wallonne qui soutient des projets de développement rural initiés par des acteurs locaux dans le but de créer des activités et des emplois pérennes ;

Vu sa décision du 6 novembre 2014 de participer à l'initiative de l'ASBL CUESTAS, à la création d'un plan de développement stratégique LEADER et de soutenir la candidature de cette dernière dans le projet d'élaboration du Plan Développement Stratégique (PDS) couvrant le territoire des communes d'Aubange (une partie), Etalle, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Virton, Tintigny et sous réserve la commune de Florenville et de mandater l'Asbl Cuestas pour l'élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2015 d'approuver le Plan de Développement Stratégique élaboré par l'ASL CUESTAS tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que ledit PDS était à déposer auprès de la Région wallonne pour le 13 février 2015 ;

Après en avoir délibéré et sur proposition du Collège, à l'unanimité, décide :

De ratifier la décision du Collège communal du 5 février 2015 et approuve le Plan de Développement Stratégique 2015-2021 élaboré par l'ASL CUESTAS tel qu'il a été déposé auprès de la Région wallonne et qu'il est annexé à la présente délibération.

19. Programme INTERREG IV A Grande Région – Projet Interreg « Chemin de la Mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » - approbation convention de partenariat.

Vu sa décision du 3 mai 2012 de marquer son accord sur la participation de la Commune de Meix-devant-Virton au projet INTERREG « chemin de la Mémoire : sur les traces de la Bataille des frontières d'août 1914 », l'intervention dans le financement dudit projet pour la Commune de Meix-devant-Virton s'élevant à 4.417,50 € ;

Vu sa décision du 25 septembre 2013 approuvant la convention de partenariat, établie après la signature de la Convention FEDER, entre les opérateurs partenaires du projet INTERREG « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 ».

Vu sa décision du 17 septembre 2014 de marquer son accord sur l'envoi de la demande de prolongation de six mois du Projet INTERREG n° 125 WLL 1 5 208 ;

Vu la proposition de convention de partenariat entre la communauté de communes du Pays de Stenay et les partenaires du projet « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » n° 125 WLL 1 5 208 ;

Considérant que cette convention est nécessaire en vue de l'exécution d'un marché public pour ledit projet ;

Considérant que ce nouveau marché n'engendrera pas de dépense supplémentaire par rapport à ce qui avait été prévu dans le cadre de la convention FEDER ;

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 3 février 2015 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la communauté de communes du Pays de Stenay et les partenaires du projet « Chemin de la mémoire : sur les traces de la bataille des frontières d'août 1914 » n° 125 WLL 1 5 208 telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

20. ORES SCRL – Insertion armoires de coupure pour extinction la nuit de l'éclairage décoratif des églises de Meix-devant-Virton et de Gérardville – approbation des offres reçues.

Vu la possible pénurie d'électricité et le risque de « black out » annoncés par les autorités belges durant l'hiver 2015 ;

Vu la demande faite à Ores par le Collège communal dans ce cadre, afin de prendre des mesures d'économie d'énergie, de recevoir un devis pour une éventuelle coupure d'électricité aux églises de Meix-devant-Virton et de Gérardville ;

Vu les devis reçus en date du 9 janvier 2015 d'Ores SCRL pour l'insertion d'armoires de coupure pour extinction la nuit d'éclairage décoratif d'un montant de 1.256,62 TVAC chacune soit un total de 2.513,24 € TVAC pour les deux églises ;

Considérant que qu'il serait intéressant pour la Commune d'investir dans ce type d'équipement en cas d'éventuels futurs problèmes de pénurie ;

Considérant que le budget pour cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 10 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de reporter ce point à une séance ultérieure. Il souhaite demander à Ores s'il est possible d'avoir une estimation de l'économie engendrée par ce changement ou s'il existe un système plus économique que l'actuel.

21. ORES SCRL – convention cadre - remplacement lampes à vapeur de mercure haute pression – approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute tension pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018 ;

Vu la demande faite par la Commune pour le remplacement de luminaires à vapeur de mercure haute pression dans différents villages de la Commune ;

Vu le devis établi par Ores chiffrant les travaux à un total de 965,18 € HTVA soit 1.167,87€ TVAC ;

Considérant qu'il est possible qu'un montant de 500,00 € HTVA, soit 605,00€ TVAC soit pris en charge par Ores au titre d'Obligation de service public (OSP) ;

Considérant que pour cela, il y a lieu pour la Commune de conclure une Convention cadre pour le remplacement de lampes à vapeur de mercure Haute pression à conclure avec l'Intercommunale Ores Assets SCRL ;

Considérant que pour une partie de l'intervention communale (465,00 € HTVA, soit 562,65€ TVAC), il est possible de bénéficier d'un préfinancement à 0% par Ores via un pré-financement SAWAFINAL (remboursable en 10 ans) ;

Considérant que le montant pouvant être préfinancé est minime et ne mettra pas à mal les finances de la Commune en cas de financement par fonds propres ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 11 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- de marquer son accord sur le devis d'Ores SCRL pour le remplacement des luminaires à vapeur de mercure haute pression dans différents villages de la Commune pour un montant total de 965,18 € HTVA soit 1.167,87€ TVAC, l'intervention communale s'élevant à 465,18 € HTVA soit 562,87 € TVAC. Ce montant sera financé par fonds propres et inscrit au budget par voie de modification budgétaire ;

- de marquer son accord sur la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES Assets SCRL et la Commune pour le remplacement de lampes à vapeur de mercure haute pression afin de bénéficier d'une intervention à hauteur de 500,00 € HTVA soit 605,00€ TVAC au titre d'Obligation de service public (OSP).

22. Remplacement chauffage - église Villers-la-Loue - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150014 relatif au marché "Remplacement chauffage - église Villers-la-Loue" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 790/724-60 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière le 10 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint à la présente ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150014 et le montant estimé du marché "Remplacement chauffage - église Villers-la-Loue", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 790/724-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. Réparation mur d'enceinte presbytère de Gérouville - travaux – projet modifié le 02/04/2014 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réparation mur d'enceinte presbytère de Gérouville - travaux" à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 d'approuver le cahier spécial des charges N° 20120003 et le montant estimé du marché "Réparation mur d'enceinte presbytère de Gérouville - travaux", établis par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.580,00 € hors TVA ou 81.771,80 €, 21% TVA comprise ;

Vu le projet modifié le 2 avril 2014 relatif à la réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville établi par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, sur base de la nouvelle législation sur les Marchés Publics entrée en vigueur au 1er juillet 2013 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière le 10 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint à la présente ;

Sur proposition du Collège, à l'unanimité :

Approuve le projet modifié le 2 avril 2014 relatif à la réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville, tel qu'annexé à la présente délibération, et établi par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, au montant estimatif de 67.580,00 € hors TVA ou 81.771,80 €, 21% TVA comprise.

24. Travaux d'entretien de voirie forestière - devis SN/913/3/2015 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° SN/913/3/2015 relatif au marché "Travaux d'entretien de voirie forestière - devis SN/913/3/2015" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 813,88 € hors TVA ou 984,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de faire réaliser ces travaux par le service ouvrier de la commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 640/124-06 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière le 10 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint à la présente ;

Décide, à l'unanimité, de faire exécuter ces travaux d'entretien de voirie forestière par le service ouvrier de la commune, selon le devis SN/913/3/2015.

25. Ancrage communal 2014-2016 - Rénovation bâtiments: Rue Cholette, 8 / Rue de Gérardville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix (auteur projet) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20150016 relatif au marché "Ancrage communal 2014-2016 - Rénovation bâtiments: Rue Cholette, 8 / Rue de Gérardville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix (auteur projet)" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière le 10 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l'avis rendu est joint à la présente ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150016 et le montant estimé du marché "Ancrage communal 2014-2016 - Rénovation bâtiments: Rue Cholette, 8 / Rue de Gérardville, 69 / Rue de Virton, 56 à Meix (auteur projet)", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 922/722-60 par voie de modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

26. Egouttage des rues de la Source, des Paquis, de Rosière, Othé et Yvan Gils à Houdrigny, phase II - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Plan triennal 2007-2009 (modifié) tel qu'il a été accepté par la SPW – DGO1 en date du 26 mars 2009 ;

Considérant le cahier des charges N° 25-001117 Phase 2 relatif au marché “Egouttage des rues de la Source, des Paquis, de Rosière, Othé et Yvan Gils à Houdrigny, phase II” tel qu’il est annexé à la présente délibération et établi au montant de 933.452,95 € hors TVA ou 1.129.478,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière le 10 février 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l’avis rendu est joint à la présente ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir l’adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D’approuver, tel qu’il est annexé à la présente délibération ; le cahier des charges N° 25-001117 Phase “Egouttage des rues de la Source, des Paquis, de Rosière, Othé et Yvan Gils à Houdrigny, phase II”, établi au montant de 933.452,95 € hors TVA ou 1.129.478,07 €, 21% TVA comprise.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics.

Article 3 : Le marché dont il est question sera financé en partie par les subsides qui seront sollicités et pour le surplus par fonds propres, et pour lequel des crédits seront inscrits au budget extraordinaire.

Article 4 : D’autoriser l’AIVE à exécuter les travaux sur le domaine communal.

27. Photocopieurs de la Commune et des écoles communales – résiliation du contrat en cours - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, en ses articles, 2, 4° et 15 ;

Attendu que l’article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 est entré en vigueur en date du 15/02/2007 ;

Attendu que la loi permet ainsi aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier la passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d’autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 décembre 2014 de marquer son accord sur l’offre reçue de Ricoh pour le remplacement du parc MFP aux conditions du contrat de la Province de Luxembourg, à savoir un loyer approximatif de 993,44€ HTVA par mois, incluant les charges fixes (location des machines : 400,50€) et variables sur base de la consommation réelle (photopies : 318,42€) ainsi que le financement de l’indemnité de rupture du contrat actuel (274,52€) ;

Considérant que le prix actuel pour la location du parc MFP s’élève à 1.368,48 HTVA par mois pour des photocopieurs ayant plus de quatre ans ;

Considérant qu’il est dans l’intérêt aussi bien économique que fonctionnel de la Commune de rompre le contrat de location actuel conclu avec la société COTELFAX Rent, Division d’Atlance SA et de procéder au remplacement du parc MFP aux conditions du contrat de la Province de Luxembourg telles que décrites ci-dessus ;

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 4 février 2015 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 13 février 2015 et que l’avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide

De marquer son accord pour la résiliation du contrat de location conclu en date du 1^{er} décembre 2010 avec la société COTELFAX Rent, Division d’Atlance SA et de confirmer la décision du Collège communal du 18 décembre 2014 marquant son accord sur l’offre reçue de Ricoh telle qu’annexée à la présente délibération. L’indemnité de rupture sera payée par fonds propres.

De donner délégation au Collège communal pour remplir les formalités de rupture.

28. Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes – ratification décision du Collège communal du 12 février 2015 d’introduire un recours en annulation devant le Conseil d’Etat.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1er et L 1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision en date du 6 novembre 2014 par laquelle il confirme la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 et décide de ne pas marquer son accord sur la nouvelle formule proposée par le

Gouverneur. Il souhaite que l'ensemble des critères soient pris en compte avec une répartition de la population à hauteur de 70% et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30%.

Vu la circulaire du 14 août 2014 – Dotations communales aux zones de secours – critères précisant que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue et que le Conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre la décision du Gouverneur dans un délai de vingt jours à compter du lendemain de la notification à l'autorité communale ;

Vu sa décision du 18 décembre 2014 d'introduire un recours auprès du ministre compétent afin de demander qu'une répartition de la population à hauteur de 70% et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30% soit décidée.

Considérant que ce recours a été déposé par Maître BARIAU en date du 30 décembre 2014 et qu'à défaut de décision du ministre compétent dans les quarante jours à compter du lendemain de la réception du recours de la Commune, celui-ci est réputé rejeté ;

Considérant qu'en date du 12 février 2015, aucune réponse n'a été reçue de la part du ministre et que sur Conseil de Maître BARIAU, il était préférable, pour éviter tout problème de délai, que le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat soit déposé pour le vendredi 13 février 2015 ;

Considérant la décision du Collège communal du 12 février 2015 ;

Après discussion, le conseil décide, à l'unanimité, de ratifier la décision prise par la Collège communal du 12 février 2015 de déposer un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision de répartitions des dotations communales à la Zone de Secours du Luxembourg pour l'année 2015 prise par Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg en date du 15 décembre 2014 notifiée le 18 décembre 2014.

Quelques points divers sont abordés par les membres du groupe ENSEMBLE. Entre autre le courrier reçu par le Collège de la Ville de Virton concernant leur décision de ne pas déneiger la route Croix-Rouge allant de Virton à Meix-devant-Virton, l'approbation du PCDR pour une période de 10 ans et le dossier du radar préventif de Gérouville.

Huis-clos

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h45.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,